



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL

N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NO : 161-2001

(RM-410) RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

Les articles 1, 6, 7
et 21 b) et c) sont
modifiés dans le
règlement #174-2002
entré en vigueur le
23 décembre 2002
R
23-12-2002

Attendu que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité de Mont-Carmel;

Attendu que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

Attendu que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

Attendu qu' un avis de motion a été régulièrement donné le 19 février 2001;

En conséquence

il est proposé par monsieur Richard Lévesque

appuyé par madame Lydia Mercier

Et résolu que le règlement no 161-2001 concernant les animaux soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

(SQ)

Article 1 DÉFINITION

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Animal Tout animal domestique habituellement admis pour la compagnie des personnes tels que le chien, le chat.

Animal sauvage Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe «A» faisant partie intégrante du présent règlement.

Chenil Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

Chien Tout chien de sexe mâle ou femelle.

Chien errant Est réputé errant tout chien, qu'il soit porteur ou non d'une licence, qui circule dans les rues, trottoirs et autres endroits publics sans être accompagné de son maître ou de son gardien.

Chien-guide Un chien entraîné pour guider une personne handicapée visuelle.

Modifié
R
23-12-2002

